

*Il est à signaler que la réalisation de l'ouvrage, tel que conçu initialement (53 mètres), n'a pas connu de début d'exécution ; la somme payée à l'entreprise Hydro-Urbaine Est, d'un montant de 809.980,00 DA, ne représente que les travaux préparatoires du site indispensables à toute entreprise retenue pour la réalisation du pont sur Oued Boukhmira.*

*Les travaux accomplis par Hydro-Urbaine Est et payés à cette dernière se rapportent à l'aménagement d'une plate-forme en remblais sur une batterie de grosses buses qui a servi à l'ENGOA :*

*.pour assurer la déviation et la circulation durant la période des travaux ;*

*.d'aire d'évolution à ses engins et équipements lors de l'exécution des différentes parties de l'ouvrage.*

*Les travaux effectués par Hydro-Urbaine Est auraient été obligatoirement réalisés par l'ENGOA et payés à cette dernière s'ils n'avaient pas été exécutés auparavant par Hydro-Urbaine Est.*

### **3-Réalisation de protection cathodique du port d'Arzew**

*Dans sa réponse aux remarques rapportées dans le rapport de vérification de la Cour des comptes, le directeur des travaux publics auprès de la wilaya d'Oran apporte les éclaircissements suivants :*

*-le procédé technique retenu ne pouvait être réalisé que par des entreprises disposant des moyens nécessaires à son application, les entreprises disposant des moyens humains et matériels et en mesure de répondre à la spécificité du procédé retenu n'ont pas soumissionné.*

*-le remplacement du zinc par l'aluminium pour un problème de disponibilité du matériau et de sa manutention a prévalu, ce n'est donc pas un problème de maîtrise technologique.*

*-les mises en demeure sont des injonctions signifiées aux entreprises pour la reprise des travaux que celles-ci conditionnent par l'acceptation de leur demande d'actualisation des prix.*

## **RÉPONSE DU MINISTRE DE L'HABITAT**

*Le rapport 1995 élaboré par la Cour des comptes reflète globalement les insuffisances constatées dans la conduite des opérations d'équipement public au niveau du territoire. Il convient néanmoins d'apporter un certain nombre de précisions pour bien comprendre les causes réelles de ces faiblesses.*

### **I-Les missions des services déconcentrés**

*Les attributions légales des services déconcentrés du ministère de l'habitat (directions de la construction, directions de l'urbanisme et directions de l'urbanisme et de la construction) sont définies par le décret exécutif n°90-328 du 27 octobre 1990 (J.O n°46). Ces directions ne sont plus chargées de la conduite des opérations de réalisation des équipements publics. Leur rôle a été centré exclusivement sur des missions de puissance publique en matière de respect de règles d'urbanisme, de promotion d'une architecture adaptée à la région et de maîtrise de l'information du secteur au plan local. Par ce biais, l'Etat retrouve ainsi son véritable rôle. L'activité de maîtrise d'ouvrage a été donc totalement évacuée vers les différents secteurs utilisateurs des équipements.*

*De ce fait un processus de transfert des dossiers de maîtrise d'ouvrage des projets en cours de réalisation vers les secteurs utilisateurs a été entamé en 1993. Cependant, le manque de préparation de ces secteurs à assumer cette opération a amené les pouvoirs publics à charger, de nouveau et de facto les services de l'habitat du suivi de la réalisation des équipements et ce, en dépit des dispositions du décret exécutif susvisé.*

*Cette décision, eu égard à l'intense activité qu'elle engendre et à la mobilisation des moyens qu'elle implique a contraint les services déconcentrés à reléguer au second plan leur véritable mission.*